DEUXIÈME STROPHE.

Ma maîtresse est Grenadine;
Mon cheval est andalou !
Impossible qu'on devine
Ce qu'ils m'ont fait de jaloux ! (*bis*)
Mais ma vieille carabine
Est de tous les rendez vous !
C'est la vie, etc.

TROISIÈME STROPHE.

Au galop quand je détale,
On me salue !... oui, toujours,
Le gendarme, d'une balle...
D'un sourire, mes amours ! (*bis*)
Tôt ou tard, à chance égale,
Moi je rends tous les bonjours.
C'est la vie, etc.

CONTRE-BARRE s. f. Blas. Barre dont la longueur est divisée en deux demi-barres d'émail différent.

CONTRE-BARRÉ, ÉE adj. Blas. Se dit de l'écu carré, quand les barres sont coupées par une diagonale de droite à gauche, et que les contre-barres ou demi-barres qui se correspondent sont d'émail différent : *Les armes de Moriaumez sont barrées,* CONTRE-BARRÉES *à deux chevrons de gueules.* (Froissart.)

CONTRE-BAS s. m. (mot usité dans la locution adverbiale, *en contre-bas*). En bas, dans la partie basse, dans un niveau inférieur : *Poser* EN CONTRE-BAS *une pièce de construction. La rue de la Mare est à dix mètres* EN CONTRE-BAS *de la chaussée.* (L.-J. Larcher.)

— Ce mot s'employait autrefois comme adverbe, dans le sens de la locution *en contre-bas.*

La queue en loup qui fuit, et les yeux *contre-bas.*
RÉGNIER.

CONTRE-BASCULE s. f. Techn. Bascule ou levier supplémentaire d'un métier à tisser.

CONTRE-BASSE s. f. Mus. Grand instrument de basse, dans le genre du violon, monté ordinairement sur trois cordes accordées par quintes : *Jouer de la* CONTRE-BASSE. *La* CONTRE-BASSE *est le fondement des orchestres, rien ne saurait la remplacer.* (Castil-Blaze.) *L'usage de la* CONTRE-BASSE, *à l'Académie royale de musique de Paris, fut introduit par Montéclair en* 1700. (Bachelet.) ‖ Jeu d'orgues dont les tuyaux sont de seize ou trente-deux pieds.

— Musicien qui joue de la contre-basse : *Ce musicien est une bonne* CONTRE-BASSE.

— Espèce de voix d'homme la plus basse de toutes. ‖ Peu usité en ce sens. ‖ *Contre-basse de viole,* Instrument appelé aussi ACCORDO.

— **Encycl.** Mus. La *contre-basse* est le plus grand instrument de la famille des violons. Ses sons résonnent à l'octave basse de ceux du violoncelle et du basson, bien qu'on l'écrive sur la même clef que ces deux instruments, qui est la clef de *fa* quatrième ligne ; par conséquent, l'oreille entend le son à l'octave inférieure du signe qui le représente à l'œil. Par suite de la gravité de son diapason et de la puissance de sa sonorité, la *contre-basse* est le fondement, la base même de l'orchestre, et rien ne saurait la suppléer. Soit que le compositeur lui conserve la marche grave et sévère qui lui est particulière et dont elle ne doit que rarement se départir, soit qu'il l'unisse aux autres instruments pour exprimer avec plus de force la violence des passions qu'il veut peindre, la richesse et la rondeur de sa sonorité, un rhythme pompeux, plein de franchise et de majesté, enfin l'ordre admirable qu'elle apporte dans la marche des masses harmoniques, signalent partout sa présence. On peut l'isoler du violoncelle et même du quatuor des instruments à cordes, pour combiner sa sonorité puissante avec celle des instruments à vent, qu'elle soutient avec beaucoup d'effet et de plénitude. Elle n'est pas propre aux traits rapides, par suite de la rapidité du démanché, et parce qu'alors elle perd précisément ses meilleures qualités ; il arrive cependant quelquefois qu'on l'emploie ainsi avec bonheur : l'orage justement célèbre de la *Symphonie pastorale* de Beethoven en offre un exemple frappant. Dans une situation pathétique, le trémolo des contre-basses est souvent d'un effet saisissant, et donne à l'orchestre une physionomie troublée et menaçante ; le *pizzicato* est aussi très-dramatique sur cet instrument, et l'on en peut tirer des effets tout à fait étranges.

On ne se servait jadis que de la *contre-basse* à trois cordes, qui s'accordait par quintes, ainsi que tous les instruments à cordes de l'orchestre, et dont le diapason s'étendait du *sol* grave jusqu'au contre-*la*, comprenant ainsi seize notes. Aujourd'hui, l'on se sert presque exclusivement de la *contre-basse* à quatre cordes, qui s'accorde par quintes et donne deux notes de plus au grave, descendant par conséquent jusqu'au *mi.*

A l'église, on emploie souvent la *contre-basse* seule, pour soutenir les voix du chœur et maintenir leur diapason ; parfois aussi on mêle sa parole noble et sévère aux sons mâles de l'orgue.

La *contre-basse* a été introduite pour la première fois dans les orchestres de France, par Montéclair, musicien distingué, auteur de l'opéra de *Jephté,* et qui était attaché à l'orchestre de l'Académie royale de musique en qualité de basse de l'orchestre d'accompagnement qu'on appelait *le petit chœur.* Il y importa son instrument, qui fit aussitôt fortune, dont il était le seul à jouer, et avec lequel il remplaçait avantageusement le *violone,* ou grande viole à sept cordes. Mais, soit caprice ou singularité, Montéclair ne jouait pas de son instrument à toutes les représentations, et sa *contre-basse* ne donnait que le vendredi.

On a vu depuis des contre-bassistes fameux, et l'un des plus renommés a été l'Allemand Kæmpfer, qui vivait dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il s'attacha, comme tous ceux qui lui ont succédé dans cette spécialité, aux sons harmoniques, qui rendent plus praticable l'exécution des traits difficiles et aigus. Après avoir fait partie de la chapelle du prince Esterhazy, alors dirigée par Haydn, il entreprit un voyage en Europe pour faire connaître son talent de virtuose sur l'instrument qu'il appelait son *goliath ;* mais, pour rendre plus facile le transport de sa *contre-basse,* il s'en était fait construire une qui se démontait, et dont les fragments se réunissaient ensuite au moyen d'un certain nombre de vis.

Un autre contre-bassiste célèbre a été Dragonetti, virtuose italien, qui vivait à la même époque que Kæmpfer. On raconte que le grand violoniste Viotti, l'ayant engagé un jour à jouer la seconde partie d'un de ses duos de violon les plus difficiles, et voyant avec quelle facilité il s'acquittait de cette tâche, lui proposa ensuite d'exécuter la partie de premier violon ; Dragonetti mit tant d'habileté dans ce tour de force extraordinaire, que Viotti s'écria qu'il n'avait point d'égal.

Enfin, on a entendu assez souvent en France M. Bottesini, l'ancien chef d'orchestre de notre Théâtre-Italien, qui est en même temps un compositeur dramatique distingué, et bien des gens ont été à même d'apprécier son talent incomparable. M. Bottesini se joue des difficultés les plus ardues, et l'on sait qu'il exécute sur sa *contre-basse* toutes les variations diaboliques que Paganini a écrites pour le violon sur le thème du *Carnaval de Venise.*

CONTRE-BASSISTE s. m. Mus. Musicien qui joue de la contre-basse : *Des* CONTRE-BASSISTES. ‖ On dit aussi CONTRE-BASSE et CONTRE-BASSIER ; mais cette dernière forme est peu usitée.

CONTRE-BASSON s. m. Mus. Instrument à vent du genre du basson, mais plus bas d'une octave. ‖ Pl. CONTRE-BASSONS.

— Musicien qui joue de cet instrument : *Un bon* CONTRE-BASSON.

— **Encycl.** Le *contre-basson* est un instrument à vent en cuivre, à quinze clefs et à anche, avec pavillon évasé, donnant l'octave inférieure du basson. Il n'est d'usage que dans les musiques militaires, où il sert tantôt à renforcer les bassons ordinaires, tantôt à sonner la grosse note, lorsque ceux-ci exécutent des arpéges ou des passages figurés, rendant ainsi les services que la contre-basse rend dans les orchestres ordinaires, et jouant vis-à-vis du basson le rôle que celle-ci tient à l'égard du violoncelle. En Allemagne, on se sert parfois du *contre-basson* dans l'orchestre, et l'on en tire alors des effets tout à fait particuliers ; Haydn l'a employé avec beaucoup de bonheur dans quelques-uns de ses oratorios. On écrit la partie de *contre-basson* sur la clef de *fa,* quatrième ligne ; mais, comme la contre-basse, il donne la note indiquée à l'octave inférieure.

CONTRE-BATTERIE s. f. Art milit. Batterie dressée pour en démonter une autre : *Faire élever une* CONTRE-BATTERIE, *des* CONTRE-BATTERIES. ‖ Seconde batterie que l'on dresse pour en protéger une autre.

— Fig. Moyens qu'on emploie pour déjouer quelque manœuvre, quelque intrigue : *Dresser une* CONTRE-BATTERIE *contre les menées de ses ennemis.*

— Techn. Réunion de lamettes, ailerons ou bricoteaux supplémentaires, servant à faire manœuvrer les lisses du métier à tisser.

CONTRE-BATTRE v. a. ou tr. Art milit. Battre à l'aide d'une contre-batterie.

CONTRE-BIAIS s. m. Techn. Nom que les tisseurs donnent à tout croisement qui a lieu dans le sens opposé à celui du tors. On dit aussi CONTRE-SENS.

— Loc. adv. *A contre-biais,* A rebours, en sens opposé au sens direct : *Scier du bois* À CONTRE-BIAIS.

— Fig. A rebours de ce qu'il faudrait faire : *Prendre une affaire* À CONTRE-BIAIS.

CONTRE-BISEAU s. m. Techn. Morceau de bois garni de métal, qui ferme le bas d'un tuyau d'orgues : *Des* CONTRE-BISEAUX.

CONTRE-BITTES s. f. pl. Mar. Courbes disposées en arcs-boutants, pour soutenir sur l'avant les montants des bittes. ‖ On dit aussi TAQUETS DE BITTES.

CONTRE-BON-SENS s. m. Déraison : *Ce n'est donc ni vous ni lui, c'est moi qui suis le traître à l'erreur ridicule et au* CONTRE-BON-SENS. (Ch. Nod.)

CONTRE-BORD (À) loc. adv. Mar. A l'encontre l'un de l'autre : *Naviguer* À CONTRE-BORD.

CONTRE-BORDÉE s. f. Mar. Bordée en sens opposé : *Courir une bordée et une* CONTRE-BORDÉE. *En deux bordées et deux* CONTRE-BORDÉES *nous serons dans le port. Les deux barques courent des* CONTRE-BORDÉES.

CONTRE-BOUTANT (kon-tre-bou-tan) part. prés. du v. Contre-bouter : *Un mur* CONTRE-BOUTANT *un autre mur.*

CONTRE-BOUTANT, ANTE adj. Qui contre-boute, qui sert à contre-bouter : *Des murs* CONTRE-BOUTANTS.

— s. m. Archit. Pièce de bois ou construction qui sert d'appui : *Des* CONTRE-BOUTANTS.

CONTRE-BOUTÉ, ÉE part. passé du v. Contre-bouter : *Muraille* CONTRE-BOUTÉE.

CONTRE-BOUTER v. a. ou tr. Archit. Soutenir à l'aide de contre-boutants; se dit particulièrement d'un mur que l'on soutient par un autre mur posé à angle droit : CONTRE-BOUTER *une muraille.* ‖ On dit quelquefois CONTRE-BUTER.

CONTRE-BRASSÉ, ÉE part. passé du v. Contre-brasser : *Vergues* CONTRE-BRASSÉES.

CONTRE-BRASSER v. a. ou tr. Mar. Brasser en sens contraire, en parlant des vergues, changer leur direction, pour amener le vent sur la voile et contrarier la marche du navire : CONTRE-BRASSER *les vergues.*

CONTRE-BRETÈCHE s. f. Blas. Rangée de créneaux d'émail différent. ‖ Pl. CONTRE-BRETÈCHES. ‖ On dit aussi CONTRE-BRETESSE.

CONTRE-BRETÈCHÉ, ÉE adj. Blas. Se dit des pièces honorables bretèchées, quand les vides des créneaux d'un côté correspondent aux parties pleines de l'autre : *Grivel : D'or, à la bande* CONTRE-BRETÈCHÉE *de sable.* ‖ On dit aussi CONTRE-BRETESSÉ.

CONTRE-BRODE s. m. Comm. Rassade ou grain de verre pour collier, blanc et noir. ‖ On dit aussi CONTRE-BRODÉ.

CONTRE-BUTÉ part. passé du v. Contre-buter : *Une enceinte* CONTRE-BUTÉE *par quatre tours carrées.* (V. Hugo.)

CONTRE-BUTEMENT s. m. Archit. Contre-fort destiné à soutenir ou à renforcer le mur d'un édifice.

CONTRE-BUTER v. a. ou tr. Archit. Soutenir avec des pièces de bois ou des contre-forts.

CONTRE-CALQUÉ, ÉE part. passé du v. Contre-calquer : *Dessin* CONTRE-CALQUÉ.

CONTRE-CALQUER v. a. ou tr. Calquer sur le calque retourné, pour obtenir un dessin en sens contraire.

Se contre-calquer v. pron. Etre contre-calqué : *Ce dessin peut facilement* SE CONTRE-CALQUER.

CONTRE-CANIVEAU s. m. Construct. Pavé placé à côté d'un caniveau et sur la même ligne : *Des* CONTRE-CANIVEAUX.

CONTRE-CANON s. m. Canon faux, supposé; canon sans valeur ou sans autorité : *La moitié au moins du corps du droit canonique n'est que des* CONTRE-CANONS. (Lanjuinais.) ‖ Inus.

CONTRE-CAPION s. m. Anc. mar. Pièce de bois servant de doublage au capion de proue ou de poupe. ‖ Pl. CONTRE-CAPIONS.

CONTRE-CARÈNE s. f. Anc. mar. Pièce de bois qui était opposée à la carène dans une galère. ‖ Pl. CONTRE-CARÈNES.

CONTRECARRE s. f. Action de contrecarrer, résistance, opposition. ‖ Vieux mot.

— Jeux. A la bouillotte, Droit qu'a le second joueur d'acheter le privilége du carré en doublant de nouveau l'enjeu; exercice de ce droit; enjeu qui en résulte : *Racheter, abandonner la* CONTRECARRE. *Quand il y a une* CONTRECARRE, *le premier tour de parole ne commence qu'au troisième joueur.*

CONTRECARRÉ, ÉE (kon-tre-ka-ré) part. passé du v. Contrecarrer : *Il a été* CONTRECARRÉ *dans tous ses projets. La bonne volonté du roi serait* CONTRECARRÉE *par les règlements, dans le cas où je voudrais un grade.* (Balz.)

— s. m. A la bouillotte, Second joueur, celui qui a doublé l'enjeu déjà doublé par le premier.

CONTRECARRER v. a. ou tr. (kon-tre-ka-ré — de *contre,* et *carre,* face carrée). Contrarier, s'opposer directement à, aux desseins, aux volontés de : CONTRECARRER *les projets de quelqu'un.* CONTRECARRER *quelqu'un.*

A la *contrecarrer* je mets toute ma joie.
BOURSAULT.

. . . . Dès ce soir, je veux,
Pour la *contrecarrer,* vous marier tous deux.
MOLIÈRE.

. . . . Je saurai vous montrer
Que l'on ne gagne rien à me *contrecarrer.*
J.-B. ROUSSEAU.

Servantes et valets, tous prennent l'habitude
De me *contrecarrer...*
DESTOUCHES.

Se contrecarrer v. pron. Se contrarier, se faire obstacle l'un à l'autre : *Ils prennent plaisir à* SE CONTRECARRER *mutuellement.*

— Jeux. A la bouillotte, Acheter le privilége du carré en doublant l'enjeu déjà doublé par ce dernier : *Je* ME CONTRECARRE.

CONTRE-CART s. m. Blas. Syn. de CONTRE-ÉCART.

CONTRE-CAUTION s. f. Jurispr. Caution destinée à garantir une autre caution : *Je vous baillerai le roi pour caution, et je lui servirai encore de* CONTRE-CAUTION. (Sully.) ‖ Pl. CONTRE-CAUTIONS.

CONTRE-CENS s. m. Syn. de CONTRE-PAN.

CONTRE-CHANGE s. m. Action de rendre la pareille; représailles : *Il voulait faire mourir en* CONTRE-CHANGE *ceux qu'il tenait prisonniers.* (Sat. Ménip.) ‖ Vieux mot.

CONTRE-CHANGÉ, ÉE part. passé du v. Contre-changer : *Etat* CONTRE-CHANGÉ *à un autre.* ‖ Vieux mot.

— Blas. Se dit de l'écu quand la couleur du champ et des pièces est interrompue et variée par des lignes de partition : *Chaucer, le poëte anglais : Parti par pal, d'argent et de gueules, une bande* CONTRE-CHANGÉE ; *c'est-à-dire que la partie de la bande régnante sur la partie du champ, qui est d'argent, est de gueules, et qu'elle est d'argent sur la partie de gueules.*

CONTRE-CHANGEMENT s. m. Manég. Manœuvre du cavalier qui décrit une équerre à l'angle de laquelle le cheval change de côté.

CONTRE-CHANGER v. a. ou tr. Echanger : *Qui ne* CONTRE-CHANGE *volontiers la santé à la gloire?* (Montaigne.) ‖ Vieux mot.

CONTRE-CHANT s. m. Mus. Contre-point. ‖ Vieux mot. On disait aussi DÉCHANT.

CONTRE-CHARGE s. f. Techn. Poids que le rubanier ajoute à son métier : *Des* CONTRE-CHARGES.

CONTRE-CHARME s. m. Charme destiné à empêcher l'effet d'un autre charme : *Des* CONTRE-CHARMES.

CONTRE-CHÂSSIS s. m. Châssis de verre ou de papier qu'on applique devant un châssis ordinaire : *Des* CONTRE-CHÂSSIS.

— Hortic. Double vitrage qu'on met quelquefois aux fenêtres des orangeries.

CONTRE-CHEVRON s. m. Blas. Chevron opposé à un autre chevron de différent émail : *Des* CONTRE-CHEVRONS.

CONTRE-CHEVRONNÉ, ÉE adj. Blas. Se dit de l'écu chevronné quand il est divisé et que les demi-chevrons qui se correspondent sont d'un émail différent : *Lescuyer de Remesnil :* CONTRE-CHEVRONNÉ *renversé d'azur et de sable de dix pièces, à trois besants d'or en pal brochants.*

CONTRE-CIVADIÈRE s. f. Mar. Voile qu'on hissait sur le bout-dehors du beaupré, et qui se bordait sur la vergue de civadière : *Des* CONTRE-CIVADIÈRES.

CONTRE-CLAVETTE s. f. Sorte de clavette de renfort, que l'on emploie avec les clavettes ordinaires : *Des* CONTRE-CLAVETTES.

CONTRE-CLEF s. f. Archit. Chacun des voussoirs sur lesquels s'appuie la clef d'une voûte ou d'une arcade : *Des* CONTRE-CLEFS. ‖ *Contre-clef extradossée,* Celle qui a la même hauteur que la clef.

CONTRE-COALITION s. f. Coalition que l'on forme pour s'opposer à une autre coalition : *Il est vrai qu'il sera facultatif aux classes pauvres d'apporter leur* CONTRE-COALITION *de coalition des classes privilégiées.* (F. Coi-

— Blas.

CONTRE-CŒUR s. m. Répugnance, aversion. ‖ N'est guère usité que dans la locution suivante :

— Loc. adv. *A contre-cœur,* De mauvaise volonté, avec répugnance, contre son gré : *Faire une chose* À CONTRE-CŒUR. *On écrit très-mal ce qu'on écrit* À CONTRE-CŒUR. (Volt.) *Les peuples ne reçoivent la science qu'*À CONTRE-CŒUR. (Proudh.)

Tout ce qu'on fait à *contre-cœur,*
On le fait de mauvaise grâce.
REGNARD.

. . . . Mon visage, friponne,
Dans cette occasion rend vos sens effrayés,
Et c'est *à contre-cœur* qu'ici vous me voyez.
MOLIÈRE.

— Boucher. Maniement pair ou double, chez le bœuf et la vache, placé près de l'épaule.

— Constr. Partie de la cheminée qui est entre les deux jambes depuis l'âtre jusqu'au tuyau. ‖ Plaque qui recouvre cette partie : *Des* CONTRE-CŒURS *en fonte.*

— **Antonymes.** Loc. adv. De bon cœur, de gaieté de cœur, spontanément, volontairement, volontiers.

CONTRE-COMPONÉ, ÉE adj. Blas. Se dit de la bordure componée, lorsque, l'écu étant fascé, les compons de métal correspondent aux fasces de couleur : *De Sève d'Aubeville : Fascé d'argent et de sable, à la bordure* CONTRE-COMPONÉE *du même.*

CONTRE-CONSTITUTION s. f. Constitution nouvelle qu'on oppose à une autre constitution : *C'est à l'espoir d'une* CONTRE-CONSTITUTION *que doivent se borner les gens modérés ; or cette* CONTRE-CONSTITUTION, *c'est la révision seule qui peut nous la donner.* (St-Marc Girard.)

CONTRE-CORBEAU s. m. Archit. Petit modillon placé entre deux plus grands, et recevant la retombée de deux arcs inscrits dans un autre appuyé sur les grands modillons.

CONTRE-CORNIÈRE s. f. Mar. Pièce de bois qui sert à lier la cornière et les estains : *Des* CONTRE-CORNIÈRES.

CONTRE-COSTÉ adj. m. Blas. Se dit d'un tronc d'arbre dont les nœuds sont opposés et d'émail différent : *Pianelli de la Valette : Coupé de gueules et de sable au tronc* CONTRE-COSTÉ *d'or, péri en fasce sur le tout.*

CONTRE-COTICÉ adj. m. Blas. Se dit de l'écu coticé, quand il est divisé en deux parties égales par une diagonale de gauche à droite, et que les demi-cotices qui se correspondent sont d'émail différent. ‖ Très-rare.

CONTRE-COUP s. m. Choc d'un corps répercuté par un autre corps : *La balle a donné contre la muraille, et il a été blessé du* CONTRE-COUP. (Acad.)

— Effet produit par un coup dans une partie autre que celle qui a été atteinte directement : *La voiture a heurté contre le mur, et l'essieu a cassé du* CONTRE-COUP.

— Fig. Fait, événement, le plus souvent fâcheux, qui est le résultat indirect d'un autre fait, d'un autre événement : *Quand un banquier tombe, plusieurs autres peuvent être ruinés par* CONTRE-COUP. *C'est Dieu qui frappe ces grands coups dont les* CONTRE-COUPS *portent si loin.* (Boss.) *Dans les plus hautes places, les plus légères fautes ont de violents* CONTRE-COUPS. (Fén.) *Il y a des louanges qui font voir par* CONTRE-COUP *des défauts en ceux qu'on loue.* (La Rochef.) *Les rapports que nous trouvons entre les idées établissent entre elles des liaisons très-propres à augmenter et à fortifier la mémoire, l'imagination, et par* CONTRE-COUP, *la réflexion.* (Condill.) *Les grandes catastrophes donnent de grands* CONTRE-COUPS *à l'imagination des hommes.* (Lamart.) *Paris sans roi a pour* CONTRE-COUP *le monde sans despotes.* (V. Hugo.) *Les langues qui ont adopté l'alphabet arabe, telles que le malais, ont subi le* CONTRE-COUP *de ses défauts.* (Renan.) *Le réformateur de l'individu réforme la communauté par* CONTRE-COUP. (H. Taine.) *La guerre entraîne toujours après soi une perturbation dont les* CONTRE-COUPS *se font longtemps sentir.* (De Bazancourt.)

— Chir. Ebranlement qu'éprouvent certaines parties du corps, par suite d'un choc qu'elles n'ont pas reçu directement : *Le* CONTRE-COUP *est souvent plus dangereux que le coup.* (Acad.) *On a observé quelquefois au crâne des fractures par* CONTRE-COUP. (Focillon.)

— Manége. Saut imprévu que fait le cheval : *Etre démonté par un* CONTRE-COUP.

— Art vétér. Mouvement anormal du flanc chez les chevaux poussifs. ‖ On dit aussi SOUBRESAUT.

— Jeux. Au billard, Espèce de doublet qui se fait lorsqu'une bille, ayant frappé sur une bande, rencontre une autre bille qui l'envoie dans une blouse de la bande frappée.

CONTRE-COUPE s. f. Mar. Coupe en sens contraire de la coupe totale d'une voile : *Des* CONTRE-COUPES.

CONTRE-COURANT s. m. Courant en sens contraire d'un autre courant : *A l'aide des* CONTRE-COURANTS, *les pirogues remontent le Meschacebé.* (Chateaub.)

— Fig. Sens opposé, marche contraire : *Il y a dans les révolutions des nageurs à* CONTRE-COURANT, *ce sont les vieux partis.* (V. Hugo.)

CONTRE-COURBE s. f. Archit. Chacune des courbes renversées qui terminent un arc en tiers-point à son sommet, et forment l'extrémité supérieure d'un arc en accolade : *Des* CONTRE-COURBES. ‖ On dit aussi CONTRE-COURBURE.

CONTRE-COURROUCER (SE) v. pron. Se courroucer contre une personne courroucée : *Les femmes testues ne se courroucent qu'afin qu'on* SE CONTRE-COURROUCE. (Montaigne.) ‖ Vieux mot.

CONTRE-COURSE s. f. Course, cours en sens opposé : *Des* CONTRE-COURSES.

. . . . Et faire à *contre-course*
Les ruisseaux esbahys retourner à leur source.
RONSARD.

‖ Vieux mot.

CONTRE-CRITIQUE s. f. Critique d'une critique; critique opposée à une autre critique : *Je ne prétends faire aucune réponse à toutes leurs critiques et à leurs* CONTRE-CRITIQUES. (Mol.)

CONTRE-DAME s. f. Agric. Oreille mobile qu'on adapte à la charrue dans les Vosges.

CONTREDANSE s. f. (kon-tre-dan-se. — On a fait venir ce mot de l'allemand, de l'italien, surtout de l'anglais *country-dance,* danse villageoise. Il est une autre étymologie à peu près abandonnée, peut-être parce qu'elle est simple et naturelle. Chaque figure de ce divertissement est exécutée d'abord par un certain nombre de danseurs, et reprise ensuite par d'autres; ne serait-il pas naturel de supposer qu'on a pu dire d'abord que les premiers exécutaient la *danse,* et les seconds la *contredanse,* ce qui aurait donné lieu à l'adoption de ce dernier mot pour caractériser cette danse en général ?). Chorégr. Quadrille, sorte de danse vive et légère, dans laquelle les cavaliers et les dames exécutent des pas en se faisant vis-à-vis : *Danser une* CONTREDANSE. *Il suffit quelquefois d'une* CONTREDANSE, *d'un air chanté au piano, d'une partie de campagne, pour décider d'effroyables malheurs.* (Balz.)

Et près d'aimables étourdis,
A la *contredanse* il répète :
« Comme vous j'ai dansé jadis. »
BÉRANGER.

‖ Danse rustique en usage en Angleterre, où elle est connue sous le nom de *country-dance* (danse de la campagne), et qui fut importée en France à l'époque de la Régence.

— Mus. Air sur lequel ces danses s'exécutent : *Jouer une* CONTREDANSE. *Recueil de* CONTREDANSES. *Voici, ma belle demoiselle, les derniers chefs-d'œuvre de Dantan ; j'y ai joint les nouvelles* CONTREDANSES *qui ont paru chez Troupenas, et votre abonnement à la* Revue de Paris. (Scribe.)

— **Encycl.** La *contredanse* est une sorte de danse à laquelle prennent part quatre, huit ou seize personnes rangées par couples (hommes et femmes) ; ces couples se placent en face les uns des autres, de manière à se former *vis-à-vis* (c'est le mot employé), et chaque double couple exécute par moitié des pas qui sont immédiatement et exactement répétés par le double couple voisin. On exécute ainsi cinq pas différents, appelés *figures,* qui correspondent à cinq petites pièces musicales rhythmées en conséquence et qui ne pourraient s'appliquer indifféremment à l'une ou l'autre figure, et le tout se termine ordinairement par un galop général dans lequel se confond la masse des danseurs.

Les cinq figures de la *contredanse,* dont chacune possède un caractère spécial et tranché, portent les noms suivants : 1° *pantalon ;* 2° *été ;* 3° *poule ;* 4° *pastourelle* (anciennement *trénitz*) ; 5° *finale.* Au point de vue musical, la *contredanse* est d'un mouvement vif, gai, dont la mélodie doit être claire et facile, franche et entraînante, et écrite à deux temps. Le *pantalon* s'écrit à six huitièmes, rarement à deux quatrièmes, et sur un rhythme très-accusé ; l'*été* est plus généralement à deux quatrièmes, et se joue un peu plus lentement ; la *poule* s'écrit en six huitièmes, le dessin en est onduleux, et son caractère est empreint d'une gravité relative ; la *pastourelle* est d'un mouvement plus vif ; enfin, la *finale* doit être chaude, entraînante et colorée, sans que le mouvement pourtant prenne des allures d'une rapidité extrême ; mais, si la *contredanse* est terminée par un galop, l'orchestre a toute liberté pour faire courir et tournoyer les danseurs, qui, s'excitant les uns les autres, ne demandent d'ailleurs pas mieux.

On assure que la *contredanse* est originaire de la Normandie, d'où elle aurait passé un peu plus tard en Angleterre, à la suite d'un des successeurs de Guillaume le Conquérant. Sa fortune fut rapide, paraît-il, et elle se répandit promptement en Italie, en Allemagne et même en Hollande ; ceci est prouvé, quant à ce dernier pays, par des recueils de *contredanses* qui y ont été imprimés en 1688. Longtemps négligée et même tout à fait oubliée en France, elle y reparut enfin solennellement en 1745, au cinquième acte d'un opéra-ballet de Rameau, les *Fêtes de Polymnie,* donné à l'Académie royale de musique; cet acte contenait une *contredanse* qui charma tellement le public parisien, que bientôt tout ballet ou divertissement qui se respectait dut avoir aussi sa *contredanse,* « afin, disait un critique du temps, de renvoyer les spectateurs sur un morceau de gaieté. » De la scène, la *contredanse* obtint bientôt droit de cité dans les salons, et descendit rapidement jusque dans les guinguettes ; sa vogue, depuis lors, ne s'est jamais ralentie, et elle est bien loin de déchoir, car son succès, au contraire, se généralise de plus en plus, ce qui tient sans doute à ce que son caractère est extrêmement gai, son exécution des plus faciles, et à ce qu'elle occupe beaucoup de monde à la fois. Ce qui est certain, c'est que la *contredanse* a le privilége d'ouvrir et de fermer le bal, de se faire danser à elle seule, pendant la durée d'une fête, au moins autant de fois que toutes les autres danses réunies, et qu'elle a chassé sans espoir de retour les danses plus ou moins graves, plus ou moins compassées, plus ou moins amusantes de nos pères, l'*allemande,* la *marée,* la *chasse,* et jusqu'au *menuet* et à la *gavotte,* dont l'existence était encore si florissante pendant les jours orageux et féconds de la Révolution. Constatons cependant que la *contredanse* a délaissé son nom respectable pour prendre celui de *quadrille.* Le mot est changé, mais la chose est restée la même.

CONTRE-DATÉ, ÉE part. passé du v. Contre-dater : *Lettre* CONTRE-DATÉE.

CONTRE-DATER v. a. ou tr. Dater autrément qu'on n'avait fait d'abord : CONTRE-DATER *une lettre, un acte.*

CONTRE-DÉCLARATION s. f. Déclaration contraire à une déclaration précédente : *Des* CONTRE-DÉCLARATIONS.

CONTRE-DÉFENSE s. f. Second moyen de défense préparé en sus d'un premier moyen : *Des* CONTRE-DÉFENSES *élevées en avant d'une ligne de défense.*

CONTRE-DÉGAGÉ, ÉE part. passé du v. Contre-dégager : *Epée* CONTRE-DÉGAGÉE.

CONTRE-DÉGAGEMENT s. m. Escrime. Action de dégager en même temps que l'adversaire dégage : *Des* CONTRE-DÉGAGEMENTS. ‖ *Contre du contre-dégagement,* Action de détruire un contre-dégagement en dégageant une seconde fois.

CONTRE-DÉGAGER v. n. ou intr. Escrime. Dégager en même temps que son adversaire.

— Activ. : CONTRE-DÉGAGER *l'épée.*

Se contre-dégager v. pron. Même sens que le neutre.

CONTRE-DÉNONCIATION s. f. Jurispr. Acte par lequel on notifie au créancier de son propre débiteur la dénonciation faite au dernier de la saisie-arrêt ou de l'opposition faite entre les mains du premier. Ex. : A, débiteur de B, est aussi le mien; je fais opposition entre les mains de B, dénonciation de l'opposition à A, et *contre-dénonciation* à B de la dénonciation faite à A. ‖ Pl. CONTRE-DÉNONCIATIONS.

CONTRE-DIAMÈTRE s. m. Géom. Arc des abscisses dans lequel les abcisses opposées égales ont des ordonnées égales. ‖ Pl. CONTRE-DIAMÈTRES.

CONTRE-DIGUE s. f. Digue extérieure destinée à en protéger une autre : *Elever des digues et des* CONTRE-DIGUES.

CONTREDIRE v. a. ou tr. (kon-tre-di-re — de *contre,* et *dire.* — *Je contredis, tu contredis, il contredit, nous contredisons, vous contredisez, ils contredisent ; je contredisais, nous contredisions ; je contredis, nous contredîmes ; je contredirai, nous contredirons ; je contredirais, nous contredirions; contredis, contredisons, contredisez ; que je contredise, que nous contredisions ; que je contredisse, que nous contredissions; contredisant ; contredit, ite*). Dire, affirmer le contraire de, des paroles de : CONTREDIRE *une assertion.* CONTREDIRE *un témoin. On fait un crime de* CONTREDIRE *les anciens, comme s'ils n'avaient plus laissé de vérités à connaître.* (Pasc.) *L'esprit de société et de commerce entraîne naturellement à ne pas* CONTREDIRE *celui-ci et celui-là.* (La Bruy.) *Qui n'a point d'opinions à soi* CONTREDIT *toujours celles des autres.* (Lingré.) *On a tout dit, on a* CONTREDIT *tout.* (H. Walpole.) *Il est des êtres qu'on respecte trop pour les* CONTREDIRE, *et de qui l'on ne veut emporter qu'une tranquille bénédiction.* (G. Sand.)

Depuis quelques jours, tout ce que je désire
Trouve en vous un censeur prêt à me *contredire.*
RACINE.

Il faut y joindre encore la revêche bizarre,
Qui sans cesse, d'un ton par la colère aigri,
Gronde, choque, dément, *contredit* un mari.
BOILEAU.

Toujours de mon avis, ta complaisance extrême,
Me rend ton personnage insipide, ennuyeux ;
J'imagine être seul, déplaisant à moi-même ;
Contredis-moi, de grâce, alors nous serons deux.
***

— Etre ou se mettre en opposition avec, ne pas répondre à : *Voilà qui* CONTREDIT *ce que vous disiez tout à l'heure. Si l'homme eût été destiné à vivre solitaire, aurait-il pu* CONTREDIRE *la loi de nature jusqu'à vivre en société?* (Volt.) *On aurait rougi autrefois d'avancer des maximes si on les eût* CONTREDITES *par ses actions.* (Duclos.) *Les mystères dépassent la raison, ils ne la* CONTREDISENT *point.* (E. Alaux.)

Et bien souvent l'effet *contredit* l'apparence.
RÉGNIER.

‖ Traverser, contrarier, mettre obstacle à, s'opposer à : *La fortune n'a jamais* CONTREDIT *ses desseins.*

. . . . Ah! c'est trop *contredire*
Le dépit qui me ronge et l'ardeur qui m'inspire.
VOLTAIRE.

Absol. : *Aimer à* CONTREDIRE. *Nous n'apprenons à disputer que pour* CONTREDIRE. (Montaigne.) *Il ne faut* CONTREDIRE *que pour mieux s'instruire.* (La Rochef.) *L'habitude de* CONTREDIRE *est une maladie de l'esprit qui attaque quelquefois le cœur.* (Beauchêne.) *Le plus sûr moyen de se faire détester en société est de* CONTREDIRE *à tout propos.* (Boitard.) *Sans la liberté de* CONTREDIRE, *nulle affirmation ne peut être crue.* (L. Jourdan.) CONTREDIRE, *c'est parler : bien des hommes se bornent à* CONTREDIRE, *pour n'être pas muets.* (Latena.) *Il y a des temps où* CONTREDIRE *est la tendance dominante.* (Thiers.) *La liberté de dire ne saurait exister sans la liberté de* CONTREDIRE. (E. de Gir.) *C'est de parti pris et de propos délibéré que la femme acariâtre* CONTREDIT *à tout propos.* (Mme Romieu.)

Et ne faut-il pas bien que monsieur *contredise ?*
MOLIÈRE.

. . . . . Paix! tu veux *contredire!*
A mon âge, crois-tu m'apprendre à me conduire?
REGNARD.

— Jurispr. Combattre par des écritures les conclusions et les moyens de la partie adverse : CONTREDIRE *un moyen. Prendre communication et* CONTREDIRE.

— v. n. ou intr. *Contredire à,* Etre en contradiction avec, faire opposition à, agir contrairement à : *J'*AI CONTREDIT AUX *saintes maximes que vous avez apportées au monde.* (Pasc.) *On n'ose* CONTREDIRE À *l'impiété.* (Fléch.)

Tout le monde en convient, et nul n'y *contredit.*
MOLIÈRE.

Les dieux ont prononcé; loin de *leur contredire,*
C'est à vous à passer du côté de l'empire.
RACINE.

Se contredire v. pron. Etre, se mettre en contradiction avec soi-même, dire le contraire de ce qu'on a dit : *Ce témoin* S'EST CONTREDIT *plusieurs fois. Apprendre, c'est* SE CONTREDIRE. (De Custine.) *Geoffroy a trois manières de faire un article : dire, redire et* SE CONTREDIRE. (De Feletz.) *Au fond et à bien prendre, personne ne* SE CONTREDIT *jamais.* (E. Scherer.) *L'humanité* SE CONTREDIT, *mais parce que la raison ne* SE CONTREDIT *pas.* (J. Simon.)

— Réciproq. Dire chacun le contraire de ce que l'autre a dit : *Il y a dans les hommes une humeur maligne qui les porte à* SE CONTREDIRE *les uns les autres.* (Nicole.)

— Fig. Etre contradictoire : *Ces deux propositions* SE CONTREDISENT. *Cromwell, sur des affaires importantes, dictait à son secrétaire trois ou quatre lettres qui* SE CONTREDISAIENT ; *il lui cachait celle qu'il donnait au courrier.* (Sallentin.) *La foi et la science ne peuvent* SE CONTREDIRE. (E. Scherer.)

— Rem. La conjugaison de ce verbe ne suit plus aujourd'hui les irrégularités du verbe *dire,* qui fait *vous dites, dites,* au prés. de l'ind. et à l'impératif; mais cette régularité ne paraît pas racheter l'anomalie qu'offre un composé dont la forme n'est pas celle du radical ; aussi *vous contredites* échappe souvent dans la conversation, et s'écrit même quelquefois.

— **Syn. Contredire, dédire.** *Contredire* exprime une opposition plus vague, c'est parler dans un sens opposé, dire quelque chose en désaccord avec ce qui a été dit. *Dédire* signifie positivement dire le contraire, dire non après oui, ou oui après non. On se *contredit* quelquefois sans le savoir, par inadvertance, par maladresse; on se *dédit* quand on reconnaît formellement qu'on s'est trompé, qu'on a dit le contraire de la vérité. De plus, se *dédire* signifie encore retirer une promesse qu'on a faite, ou donner à entendre qu'on ne la tiendra pas.

— **Antonymes.** Appuyer, confirmer.

CONTREDISANT (kon-tre-di-zan) part. prés. du v. Contredire : *On ne forme pas le caractère de quelqu'un en le* CONTREDISANT *sans cesse, on le déforme.* (A. d'Houdetot.)

Je n'avancerais rien en vous *contredisant.*
ROTROU.

CONTREDISANT, ANTE adj. (kon-tre-di-zan, an-te — rad. *contredire.*) Qui se plaît à contredire : *Humeur* CONTREDISANTE. *Jurieu était le plus* CONTREDISANT *des ministres.* (Boss.) *Il n'y a rien de plus sociable que l'homme par sa nature, ni rien de plus discordant et de plus* CONTREDISANT *par son vice.* (Boss.) *Il n'y a point de personnes plus* CONTREDISANTES *et plus contredites que celles qui sont les plus modérées dans leurs sentiments.* (Nicole.) *Fontenelle disait de son neveu, dur, colère,* CONTREDISANT, *pédant, bonhomme néanmoins, officieux, généreux même, que, s'il était difficile à commercer, il était facile à vivre.* (Noël.)

Quant à l'humeur *contredisante,*
. . . .
Quiconque avec elle naîtra
Sans faute avec elle mourra.
LA FONTAINE.

— Jurispr. Qui fournit des contredits : *Partie* CONTREDISANTE.

— Substantiv. Opposant, personne qui contredit : *L'Eglise est incapable de s'émouvoir de la malignité des* CONTREDISANTS. (Boss.)

CONTREDIT, ITE (kon-tre-di, i-te) part. passé du v. Contredire. Dont on nie le dire : *Accusé* CONTREDIT *par les témoins. N'aimer pas à être* CONTREDIT. *Il n'y a point de personnes plus contredisantes et plus* CONTREDITES *que celles qui sont les plus modérées dans leurs sentiments.* (Nicole.) *Quelles révoltes intérieures ne sent-on pas quand on se voit* CONTREDIT *dans ses pensées, et comme forcé dans ses opinions!* (Bourdal.) ‖ Dont le contraire est affirmé ; qui souffre contradiction, opposition : *Plusieurs choses certaines sont* CONTREDITES, *plusieurs fausses passent sans contradictions.* (Pasc.) *Jésus parle de sa doctrine comme devant être prêchée,* CONTREDITE *et reçue par toute la terre.* (Boss.) *C'est le sort des nouveautés, même les mieux prouvées, que d'être* CONTREDITES. (Fonten.) *Tous les peuples croient l'âme immortelle ; d'où peut leur venir une croyance si* CONTREDITE *par leur expérience journalière?* (B. de St-P.) *Les principes les plus évidents sont souvent les plus* CONTREDITS. (Dumarsais.)

CONTREDIT s. m. (kon-tre-di — rad. *contredire*). Action de contredire; affirmation contraire, contestation : *Je répondrai quelque chose, non pour faire des* CONTREDITS, *mais pour aider nos frères à ouvrir les yeux.* (Boss.)

L'histoire, en cet endroit, est, selon ma pensée,
Un peu sujette à *contredit.*
LA FONTAINE.

— Procéd. Contestation élevée dans un ordre ou une liquidation, ou à l'occasion d'une reddition de compte : *Elever un* CONTREDIT. *Renoncer à un* CONTREDIT. *Les parties se présentèrent chez le notaire et formulèrent un certain nombre de* CONTREDITS. *Quel métier de passer son temps avec des chicanes et des* CONTREDITS ! (Volt.)

Sans tant de *contredits* et d'interlocutoires,
Et de fatras, et de grimoires,
Travaillons. . . . .
LA FONTAINE.

— Loc. adv. *Sans contredit,* Certainement, assurément, sans qu'il y ait rien à dire contre : *Le vice du système religieux est,* SANS CONTREDIT, *de ne créer aucune institution politique.* (Guizot.)

— **Encycl.** Procéd. Les parties appelées à faire valoir leurs droits dans un ordre, dans une contribution ou dans une liquidation, ou intéressées dans une reddition de compte,

peuvent, en observant certaines formes et certains délais, demander aux tribunaux d'admettre leurs prétentions lorsqu'elles sont contestées ou de rejeter celles d'autres parties. Pour mettre les magistrats à même de statuer, elles doivent formuler leurs prétentions et leurs griefs et rédiger des *contredits* qui en sont l'expression nette et précise. Il n'est pas permis de s'opposer d'une manière générale à l'homologation d'un acte de partage ou de contester dans les mêmes termes un règlement provisoire d'ordre ou de contribution : un *contredit* ainsi formulé serait rejeté sans examen. Il faut donc, dans un *contredit*, indiquer avec précision l'objet de la contestation, les juges ne pouvant statuer que sur le point qui est spécialement soumis à leur examen. Les officiers ministériels savent parfaitement ce qu'il y a à faire dans ces circonstances ; mais les parties l'ignorent souvent, et s'exposent, faute de donner à leurs conseils des renseignements suffisants, à voir péricliter leurs intérêts. C'est en pareille matière que s'applique le brocard : *Vigilantibus jura subveniunt, non dormientibus.*

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet : on trouvera sous des rubriques spéciales (v. CONTRIBUTION, PARTAGE, ORDRE) l'indication des règles particulières édictées pour ces diverses procédures. Nous poserons, en thèse générale, que les *contredits* sont jugés sommairement et en premier ressort lorsque l'importance du litige dépasse le taux ordinaire du dernier ressort pour les tribunaux de première instance : il va sans dire qu'ils ne peuvent être déférés aux magistrats que par l'intermédiaire des avoués dont le ministère est obligatoire devant les tribunaux civils et les cours impériales.

CONTRÉE s. f. (kon-tré — ital. *contrada ;* de *contra*, contre, vis-à-vis). Etendue de pays considérée dans son ensemble, à quelque point de vue général : CONTRÉE *déserte. Riche* CONTRÉE. CONTRÉE *fertile.* CONTRÉE *sablonneuse. Flandre, triste et fatale* CONTRÉE, *trop étroite pour contenir tant d'armées qui se dévorent.* (Fléch.) *Les vastes* CONTRÉES *de l'Asie se sont perdues dans le despotisme, et, depuis nombre de siècles, ce qu'il y reste de civilisation est stationnaire.* (Mme de Staël.) *Chaque* CONTRÉE *a ses productions harmoniques entre elles, et toutes empreintes d'un même caractère déterminé par celui du sol.* (Lamenn.)

Vous possédez des Grecs les plus belles *contrées.*
RACINE.

Je partis, je courus de *contrée* en *contrée.*
VOLTAIRE.

Vous ne me parlez plus de ces belles *contrées,*
Où d'un peuple poli les femmes adorées
Reçoivent cet encens que l'on doit à vos yeux.
VOLTAIRE.

— Poétiq. Espaces de l'air :

Qui de l'air étendit les humides *contrées ?*
ROTROU.

— Sylvic. Portion de forêt assignée aux usagers, pour y mener paître leurs bestiaux : *La déclaration des* CONTRÉES *doit être publiée aux municipalités.* (Dict. forest.)

— **Syn. Contrée, pays, région.** Une *contrée* est une partie de la terre habitable considérée sous le rapport de sa fertilité ou de sa stérilité, de ses richesses minérales, de la nature de son terrain. *Pays* est le terme général, mais il s'emploie aussi spécialement quand on veut parler des hommes qui l'habitent, de leurs mœurs, du degré de leur civilisation. Enfin *région* fait penser à la situation géographique, au climat ; il appartient proprement à la géographie physique. On dit : *pays* civilisé, protestant, catholique, barbare ; *contrée* riante, fertile, riche en minéraux ; *région* basse, haute, froide, etc.

CONTRE-ÉCAILLE s. f. Envers, dessous des écailles : *Des* CONTRE-ÉCAILLES.

CONTRE-ÉCART s. m. Blas. Chacune des divisions d'un quartier d'écu, lorsque ce quartier est déjà écartelé, c'est-à-dire divisé lui-même en quatre quartiers.

— **Encycl.** Le plus grand nombre de *contre-écarts* usité en France est trente-deux ; mais, en Angleterre, et surtout en Allemagne, ils vont quelquefois jusqu'à quarante, et même plus. Par exemple, l'écu du comte de Leicester, qui fut ambassadeur extraordinaire en France en 1639, avait quarante *contre-écarts.*

CONTRE-ÉCARTELÉ, ÉE part. passé du v. Contre-écarteler. Se dit d'un écu écartelé, dont un ou plusieurs quartiers sont eux-mêmes écartelés. ‖ Se dit aussi d'une bordure dont l'émail est alternativement opposé à celui d'un écu écartelé.

CONTRE-ÉCARTELER v. a. ou tr. (se conjugue comme *écarteler*). Blas. Diviser en quatre quartiers un ou plusieurs des quartiers de l'écu.

CONTRE-ÉCARTELLEMENT s. m. Blas. Action de contre-écarteler ; état d'un écu contre-écartelé : *Les* CONTRE-ÉCARTELLEMENTS *se font pour multiplier les quartiers et joindre dans le même écu les armes d'un plus grand nombre de familles.*

CONTRE-ÉCHANGE s. m. Echange. *Faire un* CONTRE-ÉCHANGE, *des* CONTRE-ÉCHANGES. ‖ Peu usité. Ce mot d'ailleurs ne saurait avoir un sens réellement différent du mot simple ÉCHANGE.

— Loc. adv. *En contre-échange*, Par contre, en revanche :

En contre-échange, un pauvre malheureux
S'en va périr selon toute apparence.
LA FONTAINE.

CONTRE-ÉCHANGÉ, ÉE adj. Blas. Coupé de lignes : *Ecu* CONTRE-ÉCHANGÉ.

CONTRE-ÉCHARNAGE s. m. Techn. Façon que le mégissier donne aux cuirets destinés à faire la basane et la peau blanche, et qui consiste à passer sur la chair, avant l'alunage, un couteau rond, dont la pression chasse l'eau contenue dans les pores.

CONTRE-ÉCHARNÉ, ÉE part. passé du v. Contre-écharner : *Peaux* CONTRE-ÉCHARNÉES.

CONTRE-ÉCHARNER v. a. ou tr. Techn. Soumettre à l'opération du contre-écharnage : CONTRE-ÉCHARNER *des peaux.*

CONTRE-ÉCHIQUETÉ, ÉE adj. Blas. Se dit lorsque dans l'échiqueté le métal répond à la couleur et la couleur au métal : *Tangel en Allemagne : Fascé d'argent et de gueules, à la bordure* CONTRE-ÉCHIQUETÉE *de gueules et d'argent de deux traits.*

CONTRE-ÉDIT s. m. Edit qui annule un autre édit : *Ce sont des* CONTRE-ÉDITS *dont on se moquait à Constantinople.* (Volt.)

CONTRE-EFFORT s. m. Effort qui est opposé à un autre effort : *Des* CONTRE-EFFORTS.

CONTRE-ÉMAIL s. m. Techn. Email appliqué sur le côté concave d'un cadran : *Des* CONTRE-ÉMAUX.

CONTRE-ÉMAILLÉ, ÉE part. passé du v. Contre-émailler. Techn. Dont on a émaillé le côté concave : *Cadran* CONTRE-ÉMAILLÉ.

CONTRE-ÉMAILLER v. a. ou tr. Techn. Emailler sur le côté concave, en parlant d'un cadran : CONTRE-ÉMAILLER *un cadran.*

CONTRE-ÉMANCHÉ, ÉE adj. Blas. Se dit quand les émanches, d'émail différent, au lieu d'entrer les unes dans les autres, comme c'est l'ordinaire, sont opposées par la pointe. ‖ Peu usité.

CONTRE-EMPLOI s. m. Anc. pratiq. Déclaration par laquelle un intimé devant le parlement de Flandre attestait que les écrits par lui fournis à son premier juge étaient suffisants pour sa défense.

CONTRE-EMPOISE s. f. Techn. Pièce de fonte ou de fer qui sépare les tourillons du cylindre à étirer : *Des* CONTRE-EMPOISES.

CONTRE-EMPREINTE s. f. Géol. Relief qui s'est produit dans la roche à l'aide d'une matière coulée dans une empreinte : *On a trouvé des* CONTRE-EMPREINTES *de pieds d'oiseaux et de mammifères.*

CONTRE-ENQUÊTE s. f. Enquête contradictoire qui a pour but d'attaquer les résultats fournis par une autre enquête : *Des enquêtes et des* CONTRE-ENQUÊTES.

CONTRE-ENTAILLE s. f. Entaille faite en sens inverse d'une autre entaille : *Faire des entailles et des* CONTRE-ENTAILLES.

CONTRE-ENTREPRISE s. f. Entreprise que l'on oppose à une autre : *Des* CONTRE-ENTREPRISES.

CONTRE-ÉPAULETTE s. f. Corps d'épaulette sans franges : *Les officiers qui n'ont qu'une épaulette portent une* CONTRE-ÉPAULETTE *sur l'autre épaule. Avant qu'on eût donné des épaulettes aux soldats du centre, les musiciens, les infirmiers, etc., portaient des* CONTRE-ÉPAULETTES.

CONTRE-ÉPREUVE s. f. B.-arts. Epreuve que l'on tire à l'aide d'une estampe fraîchement sortie de la presse et qui donne ainsi un exemplaire tourné comme la planche, au lieu que les autres le reproduisent à rebours : *Tirer des* CONTRE-ÉPREUVES. ‖ Epreuve qu'on obtient de certains dessins, en les soumettant à l'impression.

— Par ext. Empreinte, figure identique à une autre, mais de sens inverse : *Lorsqu'on ouvre la pierre dans le sens de la fissure, chaque face de la fente présente une arborisation qui est la* CONTRE-ÉPREUVE *exacte de celle de la face opposée.* (Brongniart.)

— Fig. Faible imitation : *Ce n'est qu'une pâle* CONTRE-ÉPREUVE *de ce magnifique poëme.*

— Politiq. Vote émis dans une assemblée délibérante sur une proposition contraire à celle sur laquelle on a d'abord voté, et qui a pour but de vérifier le premier vote en donnant un résultat opposé, par exemple un nombre de boules blanches égal au nombre de boules noires mises dans l'urne la première fois : *Procéder à la* CONTRE-ÉPREUVE. ‖ Par anal. Moyen de vérification que l'on emploie pour s'assurer de l'exactitude d'une opération quelconque : *J'ai introduit un tel ordre, j'emploie de telles* CONTRE-ÉPREUVES, *que je ne puis être volé de beaucoup.* (Napol. Ier.)

CONTRE-ÉPREUVÉ, ÉE part. passé du v. Contre-épreuver. Dont on a fait une contre-épreuve : *Estampe* CONTRE-ÉPREUVÉE.

CONTRE-ÉPREUVER v. a. ou tr. Grav. Faire une contre-épreuve de : CONTRE-ÉPREUVER *une estampe.*

CONTRE-ESCARPE s. f. Ancienne orthographe du mot CONTRESCARPE.

CONTRE-ESCARPER v. a. ou tr. Ancienne orthographe du mot CONTRESCARPER.

CONTRE-ESPALIER s. m. Arboric. Arbre fruitier palissé sur un treillage en plein air, parallèlement à un espalier : *Toutes les formes imaginées pour la charpente des arbres en espalier peuvent être appliquées aux* CONTRE-ESPALIERS. (A. Du Breuil.) *La hauteur du* CONTRE-ESPALIER *doit être proportionnée à celle de l'espalier.* (Thouin.) ‖ Nom que l'on donne abusivement aux arbres taillés en éventail, quoique fort éloignés des murs, et dans toutes sortes de directions par rapport à ces murs.

— **Encycl.** On appelle *contre-espalier* les lignes d'arbres fruitiers qu'on place à quelque distance d'un mur, mais dans une direction parallèle à ce mur, de manière à les faire participer dans une certaine limite aux avantages de l'abri qu'il procure. Ces arbres, dans leur jeune âge, doivent être disposés et conduits à peu près comme les espaliers. Mais, comme l'effet protecteur du mur ne s'exerce sur eux que d'une manière imparfaite, on a soin de ne cultiver ainsi que des arbres robustes et demandant peu de chaleur pour amener leurs fruits à maturité, tels que poiriers, pommiers et vignes. La distance entre l'espalier et le *contre-espalier* varie de 2 m. à 3 m. ; mais elle doit toujours être proportionnée à la hauteur du mur. Quant à l'espacement des arbres entre eux, il dépend de la nature même de ces arbres ; ainsi, les poiriers doivent être plus espacés que les pommiers. « La hauteur du *contre-espalier*, dit Thouin, doit être proportionnée à celle de l'espalier, et encore plus à la distance qui est entre les deux ; mais elle varie selon les climats et les expositions. A Paris, et au levant et au couchant, elle doit être moindre qu'à Montpellier et au midi. La raison en est que, dans le premier exemple, leur ombre pourrait nuire à l'espalier, et que dans le second elle lui serait utile. » Pour tirer parti de la plate-bande qui existe entre l'espalier et le *contre-espalier*, on y cultive des primeurs ou des légumes qui demandent beaucoup d'abri. Ainsi, au printemps, on y sème des pois, des petites raves, ou on y repique de la salade ; en été, on y met des haricots, des concombres, des aubergines. En dehors du *contre-espalier*, on plante une bordure d'oseille ou de fraisiers.

CONTRE-ESSAI s. m. Essai fait en sens contraire d'un précédent essai : *Des* CONTRE-ESSAIS.

CONTRE-ESTAMPE s. m. Syn. de CONTRE-MOULE.

CONTRE-ÉTAMBOT s. m. Mar. Pièce de bois qui sert à garnir intérieurement et à renforcer l'étambot dans le sens de sa longueur : *Il ne faut pas confondre les* CONTRE-ÉTAMBOTS *avec les faux étambots qu'on place quelquefois sur la surface extérieure des sous-étambots qui leur servent de fourrure.* ‖ On dit aussi CONTRE-ÉTAMBORD.

CONTRE-ÉTRAVE s. m. Mar. Assemblage de pièces de charpente appliquées sur le contour intérieur de l'étrave pour lier ensemble les pièces qui la composent : *La* CONTRE-ÉTRAVE *croise les écarts des pièces de l'étrave, et les écarts de celles-ci avec les pièces de la quille.* ‖ Pl. CONTRE-ÉTRAVES.

CONTRE-EXPERTISE s. f. Expertise qui a pour but d'en contrôler une autre : *Des* CONTRE-EXPERTISES *habilement dirigées.*

CONTRE-EXPOSITION s. f. Mus. Imitation de l'exposition d'une fugue se composant de la réponse et du sujet qu'on fait entendre en commençant par la réponse : *Dans la texture d'une fugue, la* CONTRE-EXPOSITION *est facultative ; l'emploi de la* CONTRE-EXPOSITION *suppose au moins quatre parties, jamais deux parties et rarement trois.*

CONTRE-EXTENSION s. f. Chir. Action exercée sur la partie supérieure d'un membre fracturé ou luxé pour le maintenir fixe et immobile, tandis qu'on en opère la réduction par extension.

CONTRE-FACE s. f. Fortif. Contre-garde élevée en avant d'une face de bastion pour la défendre.

— Blas. Syn. de CONTRE-FASCE.

— Techn. Surface d'une meule de moulin qui n'est pas travaillante : CONTRE-FACE *de la meule gisante, de la meule courante.* ‖ Maçonnerie de plâtre et de débris de silex qui forme la contre-face de la plupart des meules actuelles : *On maintient la* CONTRE-FACE *au moyen d'un ou deux cercles de fer posés à chaud.* ‖ On dit aussi RECHARGEMENT.

CONTRE-FACÉ, ÉE adj. Blas. Syn. de CONTRE-FASCÉ.

CONTREFAÇON s. f. (kon-tre-fa-son — de *contre*, et *façon*). Action de contrefaire ; imitation, reproduction frauduleuse : CONTREFAÇON *d'un livre, d'une gravure, d'une machine, d'un procédé, d'une marque de fabrique. Etre condamné pour* CONTREFAÇON. ‖ Hypocrisie, fausse démonstration :

Quant à moi, je dis fi de ces *contrefaçons.*
Point de déguisement. . . . .
TH. CORNEILLE.

‖ *Quand le despotisme contrefait la liberté, il a soin d'énerver la* CONTREFAÇON *même qu'il en fait.* (St-Marc Gir.) *C'est de la réforme qu'il faut faire, et non de la* CONTREFAÇON. (E. de Gir.) *La Belgique a si longtemps vécu de la* CONTREFAÇON *des idées françaises, que nous aurions besoin aujourd'hui de l'imiter à notre tour.* (L. Ulbach.)

— Fig. Imitation maladroite, reproduction imparfaite : *Il y a, pour ainsi dire, une* CONTREFAÇON *du talent de la parole.* (Villem.) *Les plus grands efforts de l'art sont toujours une* CONTREFAÇON *de la nature.* (Balz.)

— Par ext. Ouvrage qui est l'imitation ou la reproduction frauduleuse d'un autre ouvrage : *Cette gravure est une* CONTREFAÇON. *Le commerce des* CONTREFAÇONS *est très-considérable en Belgique.* ‖ Imitation frauduleuse d'un objet ayant un caractère public et authentique : CONTREFAÇON *des monnaies, du sceau de l'Etat, des billets de banque.* Dans ce sens, et en terme de droit, on dit plutôt CONTREFACTION.

— **Syn. Contrefaçon, contrefaction.** Le premier de ces mots est beaucoup plus usité que l'autre, et il désigne aussi bien l'action de contrefaire que la manière dont cette action est faite, ou l'objet même qui en est le résultat. *Contrefaction*, au contraire, ne se dit que de l'action même, et surtout en style de droit, quand on considère cette action comme punissable.

— **Encycl.** La *contrefaçon* est la production ou la fabrication d'une chose ou d'un objet copié, imité ou reproduit en totalité ou en partie, au détriment de celui ou de ceux qui seuls ont le droit légal de faire cette production ou cette fabrication. La *contrefaçon* peut être celle d'une machine, d'un procédé, d'un produit industriel, d'un dessin, d'une marque de fabrique, d'une production littéraire ou artistique. D'après la définition que nous venons de donner, il ne peut pas exister de *contrefaçon* scientifique, puisque les découvertes purement scientifiques ne sont pas susceptibles d'un droit légal, et qu'en outre la répétition d'une expérience ou d'une observation scientifique ne cause aucun préjudice à celui qui le premier a fait cette expérience ; on pourrait même dire que les savants ont sujet d'être satisfaits dans ce cas, puisque toute répétition de leurs formules ou expériences prouve l'importance qu'on attache à leur découverte et leur donnent la notoriété qu'ils désirent et recherchent ; c'est en vertu de cet ordre d'idées que nous avons toujours réclamé pour les savants des récompenses honorifiques et de larges rémunérations pécuniaires ; cela est de toute justice et le sentiment public exige qu'il en soit ainsi.

La *contrefaçon* est une véritable spoliation ; elle est, par rapport à la propriété immatérielle, ce que le vol, l'escroquerie ou la fraude sont à l'égard des possessions de choses matérielles ; cependant le créateur ou l'inventeur lésé est loin d'être protégé par la justice contre la *contrefaçon* comme le sont les propriétaires contre les voleurs et les fraudeurs. Les mœurs influent beaucoup sur cette manière d'agir, parce qu'il est beaucoup de personnes intéressées à n'attribuer aux créations intellectuelles qu'une faible valeur, elles-mêmes n'étant pas capables d'en réaliser de semblables, ce qui fait qu'elles comprennent peu l'importance d'un travail que la nature ou le peu de culture leur interdit absolument. Cependant cette tendance mauvaise tend à disparaître, et le respect de la propriété industrielle progresse chez tous les peuples réellement honnêtes ; la Belgique a renoncé au pillage de la propriété littéraire, il faudra bien que les Suisses et les Prussiens agissent de même en ce qui concerne la propriété industrielle. Les propriétés intellectuelles et commerciales sont protégées par des lois qui ne leur accordent qu'une durée temporaire : c'est une raison de plus pour que les fraudes dont elles sont l'objet soient rigoureusement réprimées.

La *contrefaçon* s'exerce : 1° contre la propriété littéraire et artistique résultant de la production d'une œuvre publiée par l'impression, l'autographie, la lithographie, la gravure ou tout autre moyen, et protégée par l'accomplissement de certaines formalités telles, par exemple, que le dépôt d'un ou plusieurs exemplaires dans les bibliothèques ou collections nationales ; la propriété littéraire ou artistique peut encore résulter d'une œuvre littéraire, picturale ou sculpturale, dont la date de production est authentique, mais dont le dépôt n'a pu avoir lieu, parce qu'il n'y a pas eu de publication ou de reproduction déposable ; 2° contre la propriété industrielle, garantie aux inventeurs et innovateurs par les brevets ou patentes d'invention ; 3° contre la propriété des marques, dessins et modèles de fabrique, qui se constitue par un dépôt au greffe du tribunal de commerce, et aux bureaux des conseils de prud'hommes.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la *contrefaçon* des monnaies, dont la fabrication implique nécessairement une fraude sur la qualité et la quantité des matières, en sus de l'imitation de l'empreinte. De même, nous ne traiterons pas de la *contrefaçon* des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons et des timbres ; ce ne sont plus là des délits de *contrefaçon*, mais bien des crimes de faux monnayage, de faux en écriture publique ou privée, qui tombent sous l'application des art. 139 et suivants du code pénal et sont punis des travaux forcés à temps ou à perpétuité.

— *Contrefaçon littéraire et artistique.* Avant 1789, ce genre de propriété ne pouvait exister que par l'octroi d'un privilége royal ; les priviléges ayant été abolis, il fallut régler ce genre de propriété par une législation particulière ; la loi du 19 janvier 1791 reconnut aux auteurs dramatiques le droit de faire représenter leurs ouvrages, puis la loi du 19 juillet 1793 assura la jouissance exclusive des œuvres littéraires aux auteurs pendant leur vie, et à leurs héritiers pendant dix ans après leur décès. Plusieurs décrets vinrent compléter cette loi ; on les trouvera indiqués à l'article spécial sur la propriété littéraire. En ce qui concerne la *contrefaçon*, c'est l'art. 425 du code pénal qui détermine que c'est un délit. La loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs n'a rien modifié en ce qui concerne la *contrefaçon*, qui peut être réprimée, soit par une plainte directe de l'auteur se portant partie civile, soit par action directe devant la juridiction civile ou correctionnelle. Les auteurs peuvent dans tous les cas, mais à leurs risques et périls, faire saisir effectivement les objets contrefaits, ou bien opérer une saisie descriptive. La propriété littéraire ou artistique comporte deux éléments distincts qui peuvent se transmettre distinctement et séparément : c'est d'abord l'œuvre elle-même, c'est-à-dire la transformation sensible et matérielle de la pensée : la propriété en est perpétuelle ; c'est ensuite le droit de reproduction industriel de cette œuvre sous une forme et d'une manière quelconque, ce qui est la véritable propriété intellectuelle susceptible de *contrefaçon*. Pour le littérateur et l'artiste musicien, la propriété matérielle et perpétuelle de son manuscrit n'a généralement de valeur que pour en permettre la reproduction. L'artiste peintre, dessinateur ou sculpteur, peut vendre son tableau, sa statue, son dessin, la médaille qu'il a gravée, mais cette vente ne comprend que l'objet vendu, et l'auteur conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de reproduction et d'imitation partielle ou totale de ce qu'il a créé. C'est ainsi que le remarquable succès du charmant tableau de Girard, la *Permission de dix heures*, en ayant amené la reproduction ou l'imitation en bronze, en porcelaine, en bas-reliefs, sur papiers peints, sur étoffes, etc., l'éditeur, acquéreur de la propriété artistique intellectuelle, poursuivit et obtint la condamnation, comme *contrefaçons*, de toutes les imitations de ce sujet. Cependant toute personne peut, sans s'exposer à des poursuites judiciaires, copier par les procédés de l'art un tableau, un dessin, une statue, mais à cette condition que la copie demeurera entre les mains de celui qui l'a faite et constituera une étude purement artistique ; dans beaucoup de cas, un artiste s'engage à ne pas reproduire son œuvre, qui, restant unique, acquiert plus de valeur. Il usurperait lui-même une propriété légalement transmise s'il livrait des copies de l'original. Souvent un auteur ne vend le droit de reproduire son œuvre qu'à un nombre limité d'exemplaires, ou en une certaine matière, ou dans de certaines proportions ; si l'acheteur outre-passe les conditions du contrat, il peut être poursuivi comme contrefacteur. L'acquisition d'une plaque gravée, d'une matrice ou d'un moule, à moins de stipulations contraires, donne le droit d'en user pour la reproduction, mais non pas celui de refaire la pièce altérée par l'usage, de la contre-mouler ou de la reproduire. La reproduction des œuvres artistiques par la daguerréotypie, la photographie, la galvanoplastie, la photo-sculpture ou autres procédés analogues, doit être considérée comme une *contrefaçon* punissable. L'imitation d'un objet d'art tombé dans le domaine public peut donner lieu à une nouvelle propriété intellectuelle, lorsque l'imitateur apporte à l'œuvre-type des modifications, des ornements, des accessoires, lorsqu'il lui fait subir certaines transformations. Il y a prise de possession suffisante, et le modèle composé à nouveau ne peut être lui-même reproduit sans *contrefaçon.*

De ce qui précède il résulte : que la *contrefaçon* artistique n'est pas seulement la reproduction sous la même forme, dans les mêmes proportions et en la même matière, d'une chose non encore tombée dans le domaine public, mais encore toute imitation partielle ou complète de cette chose, sous quelque forme, dans quelques proportions et en quelque matière qu'elle soit exécutée, c'est-à-dire l'usurpation, même partielle, de l'idée artistique d'autrui.

La valeur excessive de certains tableaux de maîtres anciens a encouragé un genre de spéculation qui est bien moins du domaine de la *contrefaçon* artistique que du domaine de la supercherie commerciale ; ainsi, plus d'un amateur a cru acquérir un Raphaël ou un Rubens, qui n'acquérait en réalité qu'une copie habilement faite. Il en a été de même pour certains livres rares : telle est la réimpression faite en 1750, à Rouen, des *Très-merveilleuses victoires des femmes du nouveau monde*, de Postel ; on avait calqué l'édition de 1553, et, pour mieux tromper les amateurs, on avait fait roussir les exemplaires à la fumée. Certains curieux de pièces autographes ne craignent pas d'agir de la même façon quand besoin est. Plusieurs ont véritablement commis le crime de faux, en contrefaisant l'écriture de personnages historiques qui par suite se trouvaient jouer un rôle plus ou moins odieux. Par exemple, on sait maintenant à quoi s'en tenir sur la valeur du fameux billet soi-disant écrit par Marat avant d'expirer, et qui est reproduit dans les *Esquisses historiques.* Cette pièce apocryphe, qui existe encore dans un cabinet bien connu, a été décrite, discutée et mise à néant par divers articles ou notes de MM. Louis Combes et Alfred Deberle, insérés dans l'*Amateur d'autographes*, la *Revue des autographes* et l'*Intermédiaire* (1866).

Les compositions musicales et théâtrales donnent lieu : 1° à la propriété du droit de reproduction par la gravure ou par l'impression, droit qui reste dans la propriété littéraire ; 2° à la propriété du droit d'exécution ou de représentation. L'usurpation de ce second droit n'est pas une *contrefaçon* dans l'acception ordinaire de ce mot : la loi en regarde toutefois l'effet comme une atteinte envers la propriété des auteurs ; aussi tout entrepreneur de spectacle qui fait représenter un ouvrage dramatique au mépris des lois et règlements relatifs à ce genre de propriété est-il puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr., et de la confiscation des recettes (cod. pén., art. 425-429). Il est bien entendu que l'usurpation n'existe que si la représentation est faite dans un lieu public et devant un auditoire payant. Il y a quelques années, les compositeurs de musique ont poursuivi avec succès les entrepreneurs de concerts publics et cafés chantants, qui faisaient exécuter leurs airs ou leurs morceaux et qui en retiraient un bénéfice. Aujourd'hui, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique prélève des droits sur 100,000 compositions ; d'après son 17e bulletin publié en 1865, elle percevait dans une année, au profit de ses sociétaires, la somme de 200,776 fr.

Le Corps législatif a été saisi, au mois de juillet 1865, d'un projet de loi qui trouve ici sa place. Il s'agissait de savoir si la fabrication et la vente des instruments qui servent à reproduire mécaniquement des airs de musique appartenant au domaine privé ne constituent pas le fait de *contrefaçon ;* en un mot, si les orgues de Barbarie, si les serinettes, les tabatières, les pendules, les pianos automatiques doivent jouir ou ne pas jouir du droit de moudre des airs modernes sans acquitter les droits d'auteur. L'article unique en discussion était ainsi conçu : « La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de *contrefaçon* musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du code pénal. » Le Corps législatif adopta ce projet de loi.

Ne quittons pas la musique sans parler d'un genre de *contrefaçon* auquel les Italiens se livrent volontiers. M. Victor Hugo, à raison de l'imitation et de la reproduction théâtrale, sous la forme d'un opéra, de son drame *Lucrèce Borgia*, contesta devant les tribunaux le droit que les Italiens s'étaient arrogé de s'emparer des pièces françaises pour les arranger en livrets d'opéras représentés en France. Il gagna son procès, et *Lucrezia Borgia* devint *Rinegata*, quand par suite on eut suffisamment dénaturé l'ouvrage en changeant le lieu de la scène et les costumes des Italiens de la cour d'Alexandre VI, pape, qui furent métamorphosés en Turcs. Ce double travestissement mettait l'ouvrage contrefait à l'abri de toutes poursuites, mais il nuisit beaucoup à la partition de Donizetti. L'*Hernani* de Verdi dut éprouver le même désagrément en 1846. Les auteurs primitifs de la *Pie voleuse*, de la *Grâce de Dieu*, etc., joignirent leurs réclamations à celles de M. Victor Hugo, des préliminaires de paix furent signés, et les auteurs français permirent de représenter la *Gazza Ladra*, *Linda di Chamouni*, *Lucrezia Borgia*, *Hernani*, etc., sans changements, moyennant une indemnité convenue. En 1864, nous avons vu Mme veuve Scribe s'opposer, au Théâtre-Italien, à la représentation de la *Sonnambula*, d'un *Ballo in Maschera* et de l'*Elisire d'amore*, qui ne sont qu'une imitation des trois ouvrages de Scribe : la *Somnambule*, *Gustave III* et le *Filtre.* La prétention de Mme veuve Scribe ne fut pas admise en première instance. La cour impériale a réformé ce jugement et reconnu le droit de l'auteur et de ses héritiers. La doctrine de la cour, en droit, peut se résumer ainsi : l'imitation, c'est-à-dire l'emprunt qu'un auteur fait à un ouvrage d'une langue vivante étrangère est une *contrefaçon* répréhensible. L. Marini, un Italien, disait, rapporte Scudéri dans sa préface d'*Alaric*, « que prendre sur ceux de sa nation c'était larcin, mais que prendre sur les étrangers, c'était conquête, et je pense, ajoute-t-il, qu'il avait raison. Nous n'étudions que pour apprendre, et nous n'apprenons que pour faire voir que nous avons étudié. » Aujourd'hui cette opinion perd tous les jours du terrain, et nous considérons comme des pillards et des gens de mauvaise foi ceux qui volent un étranger, aussi bien que ceux qui volent leurs concitoyens. Toute atteinte portée au droit de l'auteur ou des propriétaires d'une œuvre littéraire, artistique ou musicale, donne ouverture à une action, soit civile, soit correctionnelle, au choix de la partie lésée. S'il était de bonne foi, le prévenu doit en faire la preuve, et dans ce cas l'action civile est seule possible. Il est permis de saisir des objets contrefaits à ses risques et périls, même en transit et à la douane, et les condamnations peuvent varier entre 25 à 200 fr. d'amende, outre les dommages et intérêts, la confiscation des objets contrefaits, planches, moules, matrices, a lieu dans tous les cas où la *contrefaçon* est reconnue, mais la valeur de ces objets confisqués vient en déduction des dommages et intérêts prononcés.

Les droits des étrangers sont régis par la législation française, si la première publication de l'œuvre a eu lieu en France ; sinon, ils sont régis par la législation française combinée avec celle du pays dans lequel la publication a été faite en premier lieu. Le décret du 28 mars 1852 a bien assimilé la *contrefaçon* des ouvrages publiés en pays étrangers à celle des ouvrages français, mais elle a subordonné l'action des étrangers à deux conditions qui sont : le dépôt légal en France et la justification des droits résultant de la législation du pays d'origine, car s'il n'y a pas ou s'il n'y a plus de droits dans ce pays, la France ne peut en accorder. Par suite, il est intéressant de connaître les traités diplomatiques consentis et les lois étrangères. L'article que nous consacrons à la propriété littéraire devant étudier ces diverses lois, il nous suffit d'indiquer ici les traités passés, et nous en donnons le tableau complet à ce jour.

Angleterre (*Royaume-Uni* de la Grande-Bretagne et d'Irlande). Convention du 3 novembre 1851.

Anhalt (*duché d'*). Accession, le 14 octobre 1865, à la convention conclue avec la Prusse.

Autriche (*empire d'*). Réciprocité résultant de la législation. Convention du 18 décembre 1866.

Bade (*grand-duché de*). Conventions.

Bavière (*royaume de*). Réciprocité résultant de la législation, convention du 24 mars 1865.

Belgique (*royaume de*). Conventions : 1° du 12 août 1852 ; 2° du 1er mai 1861.

Brême (*ville de*). Convention du 4 mars 1865.

Brunswick (*duché de*). 1° Convention du 8 avril 1852 ; 2° accession, le 29 mars 1865, à la convention prussienne.

Danemark (*royaume de*). Réciprocité résultant de la législation.

Espagne (*royaume d'*). Convention du 15 novembre 1853.

Francfort (*ville de*). Convention du 18 avril 1865 (annexée à la Prusse).

Genève (*canton de*). 1° Convention particulière du 30 octobre 1858 ; 2° convention générale avec la confédération suisse.

Grèce (*royaume de*). Réciprocité résultant de la législation.

Hambourg (*ville de*). Conventions : 1° du 2 mai 1856 ; 2° du 4 mars 1865.

Hanovre (*royaume de*). Convention du 20 octobre 1851 (annexé à la Prusse).

Hesse-Cassel (*électorat de*). 1° Convention du 7 mai 1853 ; 2° accession, le 8 février 1865, à la convention prussienne (annexé à la Prusse).

Hesse-Darmstadt (*grand-duché de*). Convention : 1° du 18 septembre 1852 ; 2° du 14 juin 1865 (quelques cantons seulement ont été annexés à la Prusse).

Hesse-Hombourg (*landgraviat de*). 1° Convention du 2 octobre 1852 ; 2° accession, le 21 avril 1865, à la convention prussienne (annexé à la Prusse).

Italie (*royaume d'*). Convention du 29 juin 1862.

Lippe (*principauté de*). Accession, le 10 octobre 1865, à la convention prussienne.

Lubeck (*ville de*). Convention du 4 mars 1865.

Luxembourg (*grand-duché de*). Conventions : 1° du 4 juillet 1856 ; 2° du 16 décembre 1865.

Mecklembourg-Schwerin (*grand-duché de*). Convention du 9 juin 1865.

Mecklembourg-Strelitz (*grand-duché de*). Accession, le 24 août 1865, à la convention conclue avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin.

Nassau (*duché de*). Conventions : 1° du 2 mars 1853 ; 2° du 5 juillet 1865 (annexé à la Prusse).

Oldenbourg (*grand-duché d'*). 1° Convention du 1er juillet 1853 ; 2° accession, le 20 avril 1865, à la convention prussienne.

Pontificaux (*Etats*). Convention du 14 juillet 1867, ratifiée le 31 octobre 1867.

Pays-Bas (*royaume des*). 1° Convention du 29 mars 1855 ; 2° convention supplémentaire du 27 avril 1860.

Portugal (*royaume de*). Convention du 12 avril 1851, aujourd'hui expirée ; elle fut dénoncée le 11 juillet 1865, ratifiée 15 juillet 1867.

Prusse (*royaume de*). Réciprocité résultant de la législation. Convention du 2 août 1862, ratifiée seulement le 9 mai 1865, et promulguée par décret impérial du 10 mai.

Reuss (*les deux principautés de*). 1° Convention des 24 février et 30 mars 1853 ; 2° accession, les 11 mars et 6 mai 1865, à la convention prussienne.

Russie (*empire de*). Convention du 6 avril 1861.

Sardaigne (*royaume de*). Conventions des 28 août 1843, 22 avril 1846, 3 novembre 1850 (réuni au royaume d'Italie).

Saxe (*royaume de*). Réciprocité résultant de la législation. Conventions : 1° du 19 mai 1856 ; 2° du 26 mai 1865.

Saxe-Altenbourg (*duché de*). Accession, le 18 mars 1865, à la convention prussienne.

Saxe-Cobourg-Gotha (*duché de*). Accession, le 12 mai 1865, à la convention prussienne.

Saxe-Meiningen (*duché de*). Accession, le 6 avril 1865, à la convention prussienne.

Saxe-Weimar (*grand-duché de*). 1° Convention du 17 mai 1853 ; 2° accession, le 26 avril 1865, à la convention prussienne.

Schauenbourg-Lippe (*principauté de*). Accession, le 5 décembre 1865, à la convention prussienne.

Schwarzbourg-Rudolstadt (*principauté de*). 1° Convention du 16 décembre 1853 ; 2° accession, le 5 mai 1865, à la convention prussienne.

Schwarzbourg-Sondershausen (*principauté de*). 1° Convention du 7 décembre 1853 ; 2° accession, le 28 avril 1865, à la convention prussienne.

Suède et Norvége (*royaumes-unis de*). Réciprocité résultant de la législation. Convention du 14 février 1865.

Suisse (*confédération*). Convention du 30 juin 1864.

Waldeck et Pyrmont (*principauté de*). 1° Convention du 4 février 1854 ; 2° accession, le 26 avril 1865, à la convention prussienne.

Wurtemberg (*royaume de*). Convention du 24 avril 1865.

La traduction faite et publiée à l'étranger sans autorisation, mais non introduite en France, n'est une *contrefaçon* que si l'auteur a expressément réservé ce droit en tête de son œuvre et s'il use de son droit pendant la durée que lui assignent les traités internationaux.

— *Contrefaçon industrielle.* Elle comporte la *contrefaçon* des objets protégés soit par les brevets d'invention, soit par la loi sur les dessins et modèles de fabrique, soit par la loi des marques de fabrique. Nous allons examiner successivement ces trois catégories.

1° *Contrefaçon des objets brevetés.* Déjà, dans l'article BREVET D'INVENTION, nous avons fourni de nombreux détails à ce sujet ; mais, depuis, le Corps législatif a discuté et adopté, à la date du 12 mai 1868, une loi importante dont il est nécessaire de donner ici le texte, car elle complète l'ensemble de la législation sur les brevets.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

« Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

» Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

» Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et s'il y a lieu d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

» Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué sans frais à toute réquisition.

» La délivrance du certificat est gratuite. »

Cette loi a pour objet de permettre aux inventeurs de produire leurs inventions dans les expositions autorisées, sans tomber sous le coup de la divulgation prévue par la loi de 1844 ; elle rend générales les mesures légales déjà prises deux fois par les chambres, en 1855 et 1867, au moment des Expositions internationales et générales qui ont eu lieu en France à ces époques. Il est intéressant d'indiquer ici, au point de vue spécial de la *contrefaçon*, que nulle mesure n'ayant été prise pour la publicité des descriptions et dessins des certificats de garantie pris par les exposants, il ne sera pas possible de connaître les dispositions des inventions privilégiées par ces certifiats lorsqu'il n'y aura pas eu dépôt ultérieur d'une demande de brevet. Or, sur 600 certificats délivrés d'après la loi de 1855, sur 300 délivrés d'après la loi de 1867, il n'y en a guère eu que le tiers de transformés en brevets. Il y a là un grave inconvénient que des règlements spéciaux feront sans doute disparaître. Les tribunaux ont pour mission d'empêcher la *contrefaçon*, et, pour que leur action soit rapide, l'article 46 a décidé que le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de *contrefaçon* pourrait statuer sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété de ce brevet.

La *contrefaçon* est bien souvent le résultat d'une faute commune à la grande majorité des inventeurs ; en effet, peu habitués aux usages de l'industrie et du commerce, ils réclament pour la vente de leurs produits des prix tellement élevés, que le grand bénéfice possible provoque nécessairement la concurrence des hommes peu scrupuleux, qui font ce calcul que, malgré toutes les condamnations subies, ils resteront encore en possession d'un certain bénéfice. *Abaisser le taux des bénéfices pour en accroître la somme*, tel